

Article 224 de la Loi Grenelle II

La Financière Responsable fournit les détails sur sa politique d'investissement en matière de critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, conformément au Décret n°2012-132 du 30 janvier 2012, en application de l'article 224 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle II.

Ces informations sont également disponibles sur le code de transparence de l'AFG et du FIR et sur le rapport annuel de la politique de gestion de chacun des fonds gérés, téléchargeables sur le site Internet.

La Financière Responsable rappelle que 100% des encours gérés, répartis sur ses 4 fonds (LFR Euro Développement Durable, LFR Actions Solidaires, Diamant Bleu Responsable et Monceau Ethique) le sont selon sa méthode de gestion propre, la Gestion Intégrale IVA© - Integral Value Approach, qui intègre systématiquement les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la sélection de valeurs.